

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2023

Le onze janvier deux-mille-vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoïn s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 6/01/2023

Etaient présents (13) : Mickaël MARQUET (Maire), Sylvie RIBAUT (1ère Adjointe), Mathias LORIEUL (2ème Adjoint), Francine DUPE (3ème Adjoint), Yannick COQUELIN (Conseiller délégué), Katia CLEMENT (Conseillère déléguée), Séverine NAVINEL, Sabrina SOREL (Conseillère déléguée), Caroline THIBAUT (Conseillère déléguée), Frédéric DORGERE, Valentin AUSSANT, BELLANGER Yvette, Yoann PICHON.

Absents excusés (2) : Sébastien HUMEAU (Conseiller délégué) est absent et a donné pouvoir à Mathias LORIEUL (2ème Adjoint). Anaïs RENAUD est absente

Secrétaire de séance : Yoann PICHON est désigné secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, AXA a délégué deux intervenants pour présenter le contrat de partenariat commune.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de séance du 7 décembre 2022 ;
- Demande de modification du PLUI ;
- Demande de subvention DETR ;
- Demande de subvention au Conseil régional ;
- Demande de subvention au Conseil départemental ;
- Vote du tarif du repas des aînés 2023 ;
- Autorisation de mandater les dépenses avant le vote du budget prévisionnel 2023 ;
- Révision des statuts de TEM53 ;
- Questions et informations ;

Il est proposé d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, ce à quoi l'unanimité des conseillers consent :

- Attribution du point relais de La Poste

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

Monsieur le Maire propose que ce point soit ajourné et reporté à une séance ultérieure.

DEMANDE DE MODIFICATION DU PLUI

Monsieur le Maire propose que ce point soit ajourné.

1°/ DEMANDE DE SUBVENTION DETR

DCM2023-01

Rapporteur : Mme DUPE, Ajointe aux travaux

Madame DUPE expose que le projet d'aménagement de la place de la mairie, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade de l'avant-projet définitif à 499 500 € HT (soit 599 400 € TTC).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Honoraires (maîtrise d'œuvre, SPS, etc.)	18 500 €	DETR (Etat)	60 000 € (30% avec plafond 200 000 €)
Travaux d'accessibilité et de sécurité	481 000 €	Autofinancement	439 500 €
	499 500 €		499 500 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : 12/01/2023

Date d'ouverture des plis : 31/01/2023

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mars/avril 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 499 500 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR tel que mentionné dans le plan de financement

Pour : 14

Contre :

Abstention :

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL

Monsieur le Maire propose que ce point soit ajourné et reporté à une séance ultérieure.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire propose que ce point soit ajourné et reporté à une séance ultérieure.

2°/ TARIF DU REPAS DES AINES 2023

Rapporteur : Mme RIBAUT, Ajointe aux Finances

Le Conseil municipal,

Vu la proposition de la Commission Finances pour fixer le tarif du repas de aînés 2023,

- Fixe le tarif de 10 € par participant ;
- Autorise le Maire à organiser la réception des chèques à l'ordre du Trésor Public.

Pour : 14 Contre : Abstention :

3°/ AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2023

DCM2023-03

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET

L'article L.1612-1 du CGCT dispose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

DISCUSSION

Le Maire précise que ce n'est pas parce que les dépenses sont prévues en autorisation de mandater qu'elles seront engagées. Certains dossiers doivent être étudiés au préalable par les commissions compétentes pour étudier les choix de dépenses.

Concernant le gestionnaire de chauffage de l'école, M. LORIEUL précise que cette

dépense est éligible à la subvention CEE.

Pour les dépenses en informatique, les élus se rapprochent de Laval agglomération pour la question d'un groupement d'achats.

M. DORGERE indique que les sanitaires de l'ALSH ont besoin de travaux. Le Maire propose que ces travaux soient budgétisés pour le budget 2023.

Mme NAVINEL indique que les travaux de rénovation/peinture devraient concerner les pièces utilisées au quotidien (par les petits) avant d'entamer des travaux pour les pièces destinées à accueillir le « local jeunes » utilisés occasionnellement par les adolescents.

Mme DUPE indique qu'un devis avait été fait pour la mise en peinture de 2 pièces à l'ALSH pour accueillir des bureaux d'animateurs.

DECISION

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité le Maire à mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement,

Autorise à l'unanimité le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans les limites légales,

Précise le montant et l'affectation des crédits autorisés :

Objet de l'investissement	Affectation	Montant TTC
Plaques pour numérotation	Mairie	1600 €
Remplacement robinetterie vestiaires stade	Stade de football	940,02 €
Désherbeur air à chaud	Atelier	4000 €
Réparation tracteur John deer	Atelier	6502,29 €
Gestion du système chauffage	Ecole Victor Hugo	13499,92 €
2 x tablettes	ALSH	655,50 €
Jeux pour le Luget	Mairie	15 441,60 €
travaux de peinture	ALSH	6000 €

Pour : 14

Contre :

Abstention :

4°/ REVISION DES STATUTS DE TEM53

DCM2023-04

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET

Vu l'article L 5211-20 du CGCT applicable par renvoi à l'article L 5211-11-1 du CGCT,
Vu la délibération du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne en date du 13 décembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle révision afin d'y apporter les précisions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat,
Il est proposé au conseil municipal une révision des statuts de TEM dont les principales modifications portent sur les articles suivants :

Article 4 - compétences optionnelles,

Article 5 - transfert et reprise de compétences,

Article 6 - activités accessoires aux compétences, mise en commun, service,

Mise à jour des annexes.

M. MARQUET précise que TEM53 est missionné par la commune pour réaliser la maintenance du parc d'éclairage public. La facturation de cette prestation est fixée en fonction du nombre d'armoires desservant un certain nombre de points lumineux. La commune de Nuillé sur Vicoïn fait appel aussi à TEM53 pour les nouvelles installations d'éclairage public, notamment pour les nouveaux lotissements.

Compte tenu de ces éléments, étant précisé que cette modification n'impacte en rien la nature des liens entre TEM et ses adhérents, il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les statuts révisés du syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du syndicat Territoire d'énergie Mayenne (TEM).

Pour : 13

Contre :

Abstention : 1

5°/ ATTRIBUTION DU POINT RELAIS DE LA POSTE

DCM2023-05

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET

Le point relais de La Poste à Nuillé sur Vicoïn était assuré jusqu'à présent par le bar du Luget qui a fermé définitivement ses portes le 31 décembre 2022, sans repreneur.

M. Marchand, ancien propriétaire du bar du Luget, a émis le souhait que le point relais de La Poste soit maintenu au bar du Luget en cas de reprise du bar.

Le bar restaurant Le Champ de courses est prêt à accueillir le point relais de La Poste.
Le conseil municipal est favorable à ce transfert.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- DIA :

Monsieur le maire rappelle :

Vu les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération DCM2020-71 du Conseil municipal en date du 2 septembre 2020 délégrant au maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce code. Cette délégation est plafonnée à 50 000 euros.

Vu la DIA reçue en mairie le 22 décembre 2022, portant sur un **immeuble cadastré E552, sis Le Bray** ;

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain concernant ce bien immobilier entre dans le cadre des délégations consenties au maire par délibération DCM2020-71 du 2 septembre 2020 ;

Monsieur le maire informe le conseil que l'immeuble sus-désigné ne fait pas partie des projets d'aménagement de la commune et qu'il a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'immeuble désigné dans la DIA.

- Les prochains conseils municipaux auront lieu :
 - Le 08/02
 - Le 29/03

La séance est levée à 22 h 20.

Le secrétaire de séance



Mickaël MARQUET,
Le Maire



Rapporteur : Mme RIBAUT, Ajointe aux Finances

Le Conseil municipal,

Vu la proposition de la Commission Finances pour fixer le tarif du repas de aînés 2023,

- Fixe le tarif de 10 € par participant ;
- Autorise le Maire à organiser la réception des chèques à l'ordre du Trésor Public.

Pour : 14 Contre : Abstention :

3°/ AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2023

DCM2023-03

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET

L'article L.1612-1 du CGCT dispose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

DISCUSSION

Le Maire précise que ce n'est pas parce que les dépenses sont prévues en autorisation de mandater qu'elles seront engagées. Certains dossiers doivent être étudiés au préalable par les commissions compétentes pour étudier les choix de dépenses.

Concernant le gestionnaire de chauffage de l'école, M. LORIEUL précise que cette

dépense est éligible à la subvention CEE.

Pour les dépenses en informatique, les élus se rapprochent de Laval agglomération pour la question d'un groupement d'achats.

M. DORGERE indique que les sanitaires de l'ALSH ont besoin de travaux. Le Maire propose que ces travaux soient budgétisés pour le budget 2023.

Mme NAVINEL indique que les travaux de rénovation/peinture devraient concerner les pièces utilisées au quotidien (par les petits) avant d'entamer des travaux pour les pièces destinées à accueillir le « local jeunes » utilisés occasionnellement par les adolescents.

Mme DUPE indique qu'un devis avait été fait pour la mise en peinture de 2 pièces à l'ALSH pour accueillir des bureaux d'animateurs.

DECISION

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Autorise à l'unanimité le Maire à mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement,
Autorise à l'unanimité le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans les limites légales,
Précise le montant et l'affectation des crédits autorisés :

Objet de l'investissement	Affectation	Montant TTC
Plaques pour numérotation	Mairie	1600 €
Remplacement robinetterie vestiaires stade	Stade de football	940,02 €
Désherbeur air à chaud	Atelier	4000 €
Réparation tracteur John deer	Atelier	6502,29 €
Gestion du système chauffage	Ecole Victor Hugo	13499,92 €
2 x tablettes	ALSH	655,50 €
Jeux pour le Luget	Mairie	15 441,60 €
travaux de peinture	ALSH	6000 €

Pour : 14

Contre :

Abstention :

4°/ REVISION DES STATUTS DE TEM53

DCM2023-04

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET

Vu l'article L 5211-20 du CGCT applicable par renvoi à l'article L 5211-11-1 du CGCT,
Vu la délibération du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne en date du 13 décembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle révision afin d'y apporter les précisions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat,
Il est proposé au conseil municipal une révision des statuts de TEM dont les principales modifications portent sur les articles suivants :

Article 4 - compétences optionnelles,

Article 5 - transfert et reprise de compétences,

Article 6 - activités accessoires aux compétences, mise en commun, service,

Mise à jour des annexes.

M. MARQUET précise que TEM53 est missionné par la commune pour réaliser la maintenance du parc d'éclairage public. La facturation de cette prestation est fixée en fonction du nombre d'armoires desservant un certain nombre de points lumineux. La commune de Nuillé sur Vicoïn fait appel aussi à TEM53 pour les nouvelles installations d'éclairage public, notamment pour les nouveaux lotissements.

Compte tenu de ces éléments, étant précisé que cette modification n'impacte en rien la nature des liens entre TEM et ses adhérents, il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les statuts révisés du syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du syndicat Territoire d'énergie Mayenne (TEM).

Pour : 13

Contre :

Abstention : 1

5°/ ATTRIBUTION DU POINT RELAIS DE LA POSTE

DCM2023-05

Rapporteur : Le Maire, Mickaël MARQUET

Le point relais de La Poste à Nuillé sur Vicoïn était assuré jusqu'à présent par le bar du Luget qui a fermé définitivement ses portes le 31 décembre 2022, sans repreneur.

M. Marchand, ancien propriétaire du bar du Luget, a émis le souhait que le point relais de La Poste soit maintenu au bar du Luget en cas de reprise du bar.

Le bar restaurant Le Champ de courses est prêt à accueillir le point relais de La Poste.
Le conseil municipal est favorable à ce transfert.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- DIA :

Monsieur le maire rappelle :

Vu les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération DCM2020-71 du Conseil municipal en date du 2 septembre 2020 délégrant au maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce code. Cette délégation est plafonnée à 50 000 euros.

Vu la DIA reçue en mairie le 22 décembre 2022, portant sur un **immeuble cadastré E552, sis Le Bray** ;

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain concernant ce bien immobilier entre dans le cadre des délégations consenties au maire par délibération DCM2020-71 du 2 septembre 2020 ;

Monsieur le maire informe le conseil que l'immeuble sus-désigné ne fait pas partie des projets d'aménagement de la commune et qu'il a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'immeuble désigné dans la DIA.

- Les prochains conseils municipaux auront lieu :
 - Le 08/02
 - Le 29/03

La séance est levée à 22 h 20.

Le secrétaire de séance



Mickaël MARQUET,
Le Maire

